

A.M., 2015-08**Arrêté numéro V-1.1-2015-08 du ministre des Finances en date du 11 juin 2015**Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit

VU que les paragraphes 1^o, 19.2^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 52-110 sur le comité d'audit a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le projet de Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 20 du 22 mai 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mai 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0080, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 11 juin 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o et 34^o)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la rubrique 1.9, des mots « other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc » par « (other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc) »;

2^o par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1 et après « au cours des 3 derniers exercices », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

3^o dans la rubrique 5.2 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Historique de l'entreprise** »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « au cours des 3 derniers exercices », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 8.2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

En vertu de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, pour les exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, l'émetteur émergent ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne peut satisfaire à son obligation de fournir le rapport de gestion intermédiaire prévue à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1 en présentant les faits saillants trimestriels. »;

5^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 8.6 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, »;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 8.8 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, »;

7° par l'insertion, dans la rubrique 17.1 et après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E »;

8° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 20.11, des mots « other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc » par « (other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc) »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.4 par le suivant :

« *a*) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 19.2°)

1. Le Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28) est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.1.1. Composition du comité d'audit**

- 1) Le comité d'audit de l'émetteur émergent se compose d'au moins 3 membres.
- 2) Chacun des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 6, la majorité des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent ne sont pas membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe.
- 4) S'il survient une situation touchant les activités ou l'exploitation de l'émetteur émergent et que la meilleure réponse à la situation serait, selon une personne raisonnable, qu'un membre du comité d'audit devienne membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur émergent, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après la survenance de la situation.
- 5) Si un membre du comité d'audit devient une personne participant au contrôle de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe pour des raisons qui, selon une personne raisonnable, ne dépendent pas de sa volonté, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après l'évènement par lequel le membre est devenu une personne participant au contrôle.
- 6) Si le conseil d'administration doit compléter le comité d'audit par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard du membre nommé pour combler cette vacance jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après l'évènement entraînant la vacance.
- 7) Le présent article s'applique à l'émetteur émergent à l'égard des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date. ».

2. L'Annexe 52-110A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 5 par la suivante :

« 5. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice:

- a) celle prévue à l'article 2.4 du règlement;
- b) celle prévue au paragraphe 4 de l'article 6.1.1 du règlement;
- c) celle prévue au paragraphe 5 de l'article 6.1.1 du règlement;
- d) celle prévue au paragraphe 6 de l'article 6.1.1 du règlement;
- e) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.